

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300027

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 avril 2013
Lecture du 23 mai 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2013, présentée par/pour M. X., demeurant (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le directeur des finances publiques a rejeté sa réclamation contestant la restitution du trop-perçu sur salaire couvrant la période du 3 septembre 2007 au 30 octobre 2007 ;

M. X. fait valoir :

- qu'il est adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de la Nouvelle-Calédonie ;
- qu'il a suivi un programme de formation relevant du programme « cadre avenir » du 5 décembre 2007 au 31 juillet 2010 ;
- qu'un trop perçu lui a été versé du fait de sa mise en disponibilité ;
- qu'il conteste ce trop perçu qui est dû à une erreur de l'administration qui lui a versé une somme à laquelle il ne pouvait prétendre ;

Vu l'ordonnance en date du 30 janvier 2013 par laquelle le président du tribunal a dispensé la requête d'instruction, en application de l'article R. 611-8 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2013 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Travan, représentant l'Etat ;

1. Considérant que M. X. est adjoint du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il a suivi un programme de formation relevant de l'opération « cadre avenir », en métropole, pendant la période du 5 septembre 2007 au 31 juillet 2010 inclus ; il a alors été, sur sa demande, placé en disponibilité pour convenance personnelle à compter du 3 septembre 2007, pour une période de 2 ans, renouvelée pour une période d'un an ; qu'à compter du 27 septembre 2010, il a été réintégré dans son cadre d'origine ; que pendant sa disponibilité, l'intéressé n'avait droit à aucune rémunération et cessait de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, comme cela a été porté à sa connaissance dans les arrêtés de mise en position de disponibilité ; qu'eu égard au calendrier des opérations de paye son traitement a été, cependant, assuré du 3 septembre au 30 octobre 2007 ; que le Trésor public lui a notifié une décision d'opposition administrative en date du 21 septembre 2012, correspondant à un trop perçu sur salaire au titre de la même période ; qu'il ne saurait se prévaloir d'une faute de l'administration, qui est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, pour demander l'annulation de l'acte de recouvrement de la somme litigieuse et de la décision portant rejet de sa réclamation ; que sa requête doit, par suite, être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.